

Séance Officielle du 18 décembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**CESSION D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE, QUARTIER DES
GRAVES AU PROFIT DE M. ÉRIC PLANTÉ**

Monsieur Éric PLANTÉ a sollicité l'acquisition d'un terrain de 780 m², appartenant au domaine privé de la Collectivité territoriale, sis sur la commune de Saint-Pierre, Quartier des Graves.

Ce terrain actuellement situé sur la parcelle cadastrée section BM sous le n°214, fera l'objet d'une création de parcelle après arpentage et délimitation précises à effectuer par Monsieur Xavier Andrieux, géomètre agréé.

La Collectivité territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à M. Éric PLANTÉ, un terrain sis à Saint-Pierre Quartier des Graves, cadastré section BM sous le n°214 pour une contenance d'environ 780 m², au prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) le m².

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 4^{ème} Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

Séance Officielle du 18 décembre 2018

DÉLIBÉRATION N°324/2018

**CESSION D'UN TERRAIN APPARTENANT A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE QUARTIER DES
GRAVES AU PROFIT DE M. ÉRIC PLANTE**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le rendez-vous effectué avec M. Éric PLANTÉ en date du 30 novembre 2018 ;
- VU** l'estimation du service de l'Immobilier de l'État;

Considérant que la Collectivité territoriale n'envisage aucun projet sur le terrain sollicité et que celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers ;

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la vente d'un terrain sis à Saint-Pierre Quartier des Graves, au nord de la parcelle cadastrée section BM sous le n°214, pour une contenance d'environ 780 m², au prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) le m².

Article 2 : Les frais d'arpentage, de formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à la vente du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 4 : Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des Services Fiscaux, authentifié par le Président du Conseil Territorial et publié au service de la publicité foncière par l'acquéreur et à ses frais.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/12/2018

Publié le 20/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

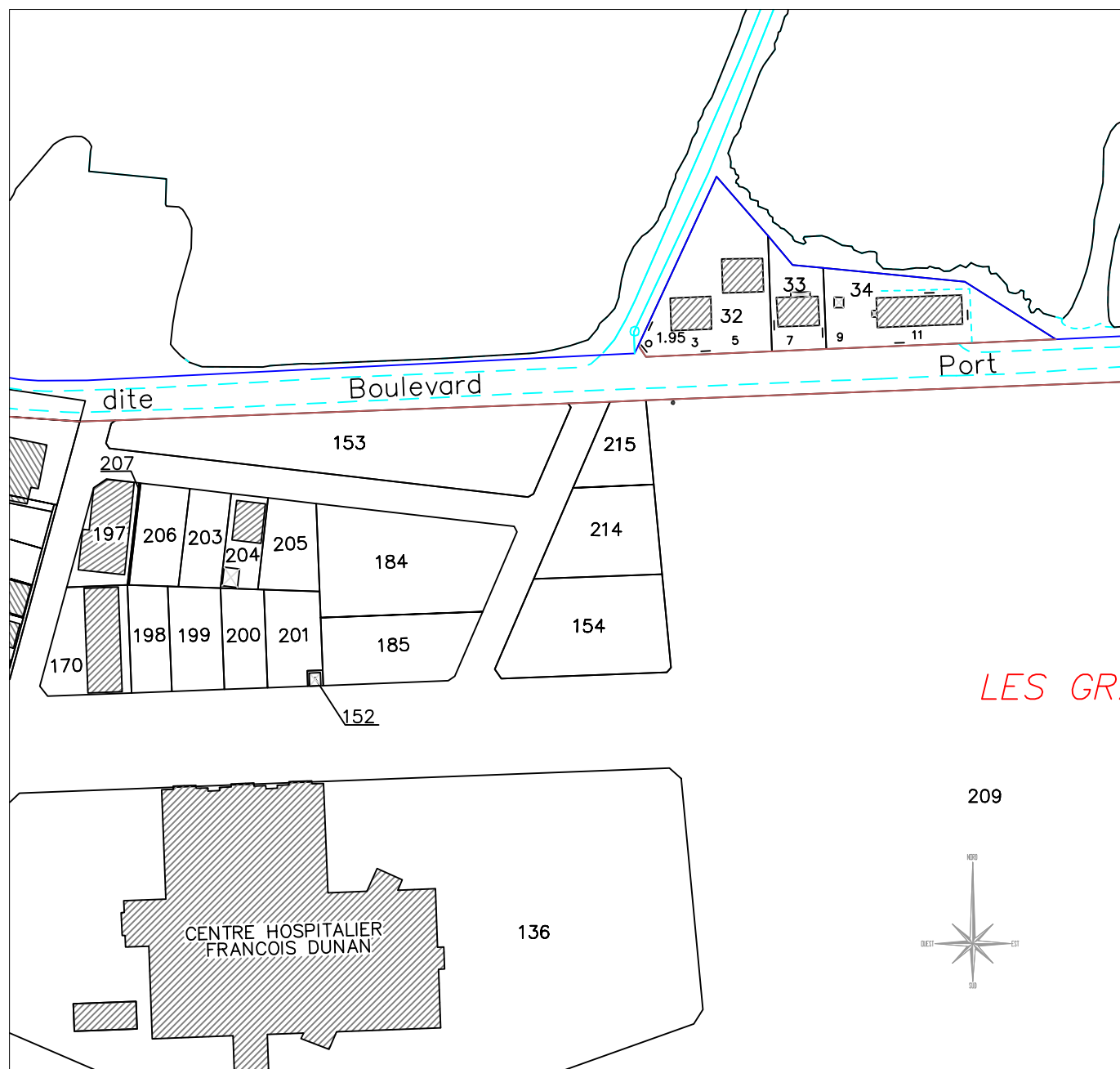
Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



LES GRA

Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous
À Saint-Pierre, le 11 décembre 2018



L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir aux règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.

Saint-Pierre, le 6 décembre 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON

8, Place du Général De Gaulle

B. P. 4201

97 500 SAINT-PIERRE

TÉLÉPHONE : 05.08.41.08.00

MÉL. : dfip975@dgfip.finances.gouv.fr

Horaire d'ouverture : 8h30 – 12h tous les jours et

13h30-16h le mercredi

13h30-15h30 le vendredi

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Natacha Perrier

Service local des Domaines

Téléphone : 05-08-41-08-22

Courriel : natacha.perrier@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 106 / 2018

Le Directeur des Finances publiques de Saint-Pierre et
Miquelon

à

Monsieur le Président du Conseil territorial

BP 4208

97 500 Saint-Pierre

Objet : Estimation de la valeur vénale de la parcelle SBM 154

Réf : votre courrier n°5737/2018 du 14 novembre 2018

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, vous avez demandé au service local des Domaines de procéder à l'estimation de la valeur vénale du bien cité en objet.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint l'exemplaire du rapport d'évaluation qui a été établi à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Catherine Caput

Fondé de pouvoir

Le 6 décembre 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON
Pôle Gestion publique
Service Direction de l'Immobilier de l'État
8, Place du Général De Gaulle
B. P. 4201
97 500 SAINT-PIERRE
TÉLÉPHONE : 05.08.41.08.00
MÉL. : dfip975@dgfip.finances.gouv.fr
Horaire d'ouverture : 8h30 – 12h tous les jours et
13h30-16h le mercredi
13h30-15h30 le vendredi

Le Directeur des Finances publiques de
Saint-Pierre et Miquelon

à

Monsieur le Président du Conseil territorial
de Saint-Pierre et Miquelon
BP 4208
97 500 Saint-Pierre

Affaire suivie par : Natacha Perrier
Téléphone : 05-08-41-08-22
Courriel : natacha.perrier@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : 2018-975V0048

AVIS du DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Commune de Saint-Pierre
Adresse : Quartier des Graves
VALEUR VÉNALE

1.SERVICE CONSULTANT

La Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

2.DATE DE CONSULTATION

Date de la consultation : 14 novembre 2018

Date de réception : 19 novembre 2018

Date de constitution du dossier «en état» : 19 novembre 2018

3.OPÉRATION SOUMISE Á L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La collectivité territoriale envisage la division puis la vente de la parcelle SBM 154.

4.DESCRPTION DES BIENS

Parcelle non bâtie, d'une superficie de 1 589 m², située dans le quartier des Graves à Saint-Pierre.

La parcelle à évaluer se situe dans un quartier en plein essor. Il accueille à la fois le nouveau centre hospitalier, des logements et les locaux d'une zone artisanale.

5.SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : La Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

6.URBANISME ET RÉSEAUX

Le règlement d'urbanisme a été établi conformément aux dispositions du règlement d'urbanisme local de Saint-Pierre et Miquelon, adopté par le Conseil Général, lors de sa séance du 27 juin 1985 (délibération n°28-85), complété par les délibérations n° 51-89 du 23 mars 1989, n° 53-91 du 15 novembre 1991, n° 31-95 du 3 juillet 1995, n° 37-96 du 27 mars 1996, n° 81-97 du 23 juin 1997 et n° 211-97 du 22 décembre 1997.

Le règlement par zone a été approuvé par les délibérations n°32-97 du 17 mars 1997 et n°93-03 du 17 juillet 2003. Il a été mis à jour par arrêté n°143 du 27 mars 1998 et révisé par les délibérations n°38-2001 du 28 mars 2001, n°82-2001 du 28 juin 2001 et n°83-2002 du 4 juillet 2002.

7.DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Elle a été déterminée par la méthode dite de comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à **65 € du m²**.

8.DURÉE DE VALIDITÉ

Un an à compter du 6 décembre 2018.

9.OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle.
Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas

réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur des Finances publiques
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Natacha Perrier', written in a cursive style.

Natacha Perrier,
Inspectrice des Finances publiques